



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de la commune de Montoldre (03) par suite
d'un recours gracieux**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3780

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 23 avril 2025 et le 25 avril 2025

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gauthierand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3654, présentée le 26 novembre 2024 par la commune de Montoldre (03), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ;

Vu la décision 2024-ARA-KKPP-3654 du 24 janvier 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Montoldre (03) ;

Vu le courrier de la commune de Montoldre reçu le 28 février 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-3780, portant recours contre la décision ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 14 mars 2025 ;

Rappelant que le projet de révision consiste en l'ajustement des zonages collectifs existants du Bourg et du hameau de Valençon afin de s'adapter aux réseaux de collecte, aux zones réellement connectées, aux contraintes du milieu naturel, aux ouvrages épuratoires existants et aux mises en conformité nécessaires, tout en intégrant les projets d'urbanisation actuels et futurs ;

Rappelant que la décision du 24 janvier 2025 susvisée s'appuie sur le fait qu'à l'appui de sa décision initiale, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le schéma directeur d'assainissement envisage :
 - la réhabilitation de la station d'épuration du Bourg selon deux scénarios (création d'une nouvelle station d'épuration sur le bourg ou raccordement sur le réseau de Valençon) ;
 - la réhabilitation des réseaux pour réduire le volume des eaux claires parasites permanentes et ainsi prévenir les surcharges hydrauliques ;
- et que le dossier :
 - n'est pas explicite sur l'alternative retenue pour le zonage d'assainissement sachant que deux scénaris sont prévus sans que le zonage initial en vigueur ne soit fourni au dossier ;
 - ne décrit en outre pas le programme de travaux correspondants aux réhabilitations projetées indispensables à la mise en œuvre de ce zonage, et n'apporte pas d'élément sur leur ampleur et la potentielle sensibilité environnementale des secteurs qu'ils concernent ni sur les possibles incidences des travaux et les mesures prises pour y remédier le cas échéant ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné de documents :

- attestant qu'il n'est pas prévu d'extension de réseaux dans l'un ou l'autre des scénarios qui permettraient de desservir de nouveaux secteurs ;
- décrivant les travaux prévus (remplacements de regards, réhabilitation de canalisations, réfection de branchements, déconnexion de gouttières, amélioration du fonctionnement des postes de refoulement, création de station d'épuration et création d'un collecteur de transfert) ;
- confirmant que la sensibilité environnementale a été prise en compte dans l'élaboration du programme de travaux, notamment l'incidence des rejets de station sur le milieu récepteur ;

Considérant que les éléments à l'appui du recours permettent de s'assurer, pour les deux scénarios, que les travaux prévus concernant les réseaux seront réalisés sous voirie et qu'il n'y a pas d'extension de réseaux prévue pour desservir de nouveaux secteurs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Montoldre (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Montoldre

(03), objet de la demande 2024-ARA-KKPP-3654 et du recours n° 2025-ARA-KKPP-3780, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Montoldre (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente par intérim,

Muriel Preux

Voies et délais de recours

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).